

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf décembre deux mille dix-neuf

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
Mme Monia Haller, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
appelant,
comparant par Maître Daniel Nerl, avocat à la Cour, Strassen, en remplacement de Maître Christian Jungers, avocat à la Cour, demeurant à Strassen et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelant, la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à Strassen, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
assistée de Madame Anne Schreiner, représentante du syndicat OGBL, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'intimée suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 28 octobre 2019.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 juin 2019, l'Etat luxembourgeois a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 25 avril 2019, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 31 juillet 2018, dit qu'il y a lieu de réduire le temps de travail hebdomadaire de Madame X à seize heures (16hrs) par semaine.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 novembre 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Daniel Nerl, pour l'appelant, conclut à voir déclarer l'action irrecevable, sinon non fondée.

Madame Anne Schreiner, pour l'intimée, conclut, quant à la recevabilité du recours et quant au fond de l'affaire, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 25 avril 2019.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 3 septembre 2018, X a introduit un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale contre la décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail prévu à l'article L. 552-3 du code du travail, prise dans sa séance du 31 juillet 2018, et ayant refusé la demande en réduction supplémentaire du temps de travail au motif que la demande n'est pas médicalement justifiée mais plutôt d'origine organisationnelle.

Statuant sur ce recours, le Conseil arbitral de la sécurité sociale l'a, par jugement du 25 avril 2019, déclaré recevable et fondé. Par réformation de la décision du 31 juillet 2018, il a décidé qu'il y a lieu de réduire le temps de travail hebdomadaire de X à seize heures (16hrs) par semaine. Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a relevé que, dans l'avis du service de santé au travail du 12 juillet 2018, suite à plusieurs consultations, le médecin du travail a proposé un nouvel aménagement des horaires de travail qui sont interrompus par des coupures de poste, à l'origine d'une semaine de travail de 24 heures au lieu des 20 heures initialement prévues.

Le Conseil arbitral a conclu que le volet médical prédomine et qu'il est dans l'intérêt, tant de la salariée que de son employeur, en vue de la continuation de la relation de travail, de réduire le temps de travail.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 juin 2019, l'Etat a régulièrement interjeté appel contre ce jugement et demande principalement la nullité de la requête introductive d'instance pour ne pas comporter de signature, pareille omission constituerait une nullité de fond.

Subsidiairement, l'appelant estime que les critères de l'article L.551-6, (4) alinéa 2 du code du travail ne sont pas remplis dans la mesure où le texte fait référence à l'état de santé du salarié, alors qu'en l'espèce la demande en réduction du temps de travail serait exclusivement motivée

par une incompatibilité des horaires de coupures de la maison relais, l'éloignement du lieu de travail et les séances de kinésithérapie, partant des arguments de pure convenance personnelle aucunement dictés par l'état de santé, seul critère à prendre en considération au vœu de l'article précité.

Quant au moyen de nullité tiré de l'absence de signature sur l'acte introductif d'instance

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 tel que modifié déterminant en application de l'actuel article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice, la requête introductive d'instance devant le Conseil arbitral doit être signée par le demandeur ou son représentant légal ou son mandataire.

En effet, cet article dispose en ses alinéas 1^{er} et 2 que:

« Les recours prévus par le Code de la sécurité sociale doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale. La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle indique les noms, prénoms, numéros d'identité, profession et domicile du demandeur, ainsi que la qualité en laquelle il agit, et énonce l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. La requête doit être signée par le demandeur ou son représentant légal ou son mandataire qui peut être le représentant de son organisation professionnelle ou syndicale. Il en est de même des autres pièces produites en cours de procédure. Si la requête est présentée par un mandataire, ce dernier, s'il n'est pas avocat doit justifier d'une procuration spéciale. Cette dernière doit être présentée au plus tard lors du débat oral et avant que celui-ci ne soit entamé.

»

Même à supposer que l'absence de signature soit susceptible de constituer une nullité de fond en l'absence de laquelle l'acte n'existerait pas, il convient de relever que l'appelant n'a jamais soutenu que l'inobservation de cette formalité a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts, d'ailleurs en première instance il a pris position au fond sans présenter la moindre objection à cet égard, mais surtout, cette irrégularité a valablement été couverte par la présence de X à l'audience du Conseil arbitral du 28 mars 2019, où elle s'est appropriée le contenu de l'acte dont il n'a jamais été contesté qu'il émane bien de la requérante, et elle a certifié qu'il exprime sa volonté définitive.

Tout comme il est permis au mandataire de présenter sa procuration spéciale encore à l'audience au plus tard lors du débat oral et avant que celui-ci ne soit entamé, X a, à l'audience, réitéré sa détermination et sa volonté de soutenir son recours déposé au siège du Conseil arbitral et c'est partant à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que la juridiction sociale a été valablement saisie par X.

Le moyen de nullité n'est partant pas fondé.

Quant au fond :

L'article L.551-6 (4) du code du travail dispose :

« (4) Le médecin du travail compétent procède, soit en fonction de la périodicité arrêtée dans l'avis visé à l'article L.552-2, paragraphe 2, alinéa 4, soit sur demande du président de la Commission mixte à une réévaluation médicale de la personne en reclassement professionnel. Il en informe la Commission mixte par avis motivé.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que l'état de santé du salarié en reclassement professionnel, qui a repris le travail sur un poste adapté, nécessite une réduction du temps de travail ou une nouvelle adaptation du poste de travail, le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte pour prendre une décision relative au temps de travail ou aux modalités d'aménagement du poste de travail.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que la réduction du temps de travail accordée n'est médicalement plus justifiée, en partie ou dans sa totalité, il saisit la Commission mixte qui décide de l'adaptation du temps de travail. Cette décision prend effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer les prestations en espèces y liées et, le cas échéant, le statut prévu au paragraphe 1er par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. »

Il résulte des pièces versées que, par courrier du 25 juin 2018, l'employeur, l'Asbl ARCUS, a marqué son accord de principe avec une réduction d'heures de travail de X sans fournir d'autres précisions.

Dans son avis du 12 juillet 2018, transmis à la commission mixte, le docteur Vannina MASI s'exprime comme suit « *un nouvel aménagement de son horaire compte tenu de la réorganisation horaire et de fonctionnement de la structure reprise par Arcus Asbl serait idéalement à organiser du fait de son état actuel de santé* ».

Contrairement à l'argumentation de l'appelant, le médecin du service de santé au travail, après avoir précisé que la structure où travaille l'intimée a été reprise par l'Asbl ARCUS impliquant une réorganisation de l'horaire, fait expressément référence, pour préconiser un nouvel aménagement de l'horaire, à l'état de santé de X.

Il poursuit « (...) elle effectue un temps de présence sur place supérieur aux 20h/s à prester. Il a été observé une majoration des plaintes, avis médecin traitant et des arrêts de maladie depuis,

et contrairement à la période 2014-début 2016. Aussi compte tenu de son état et des besoins réels de l'entreprise, une réduction horaire de 2 à 4 heures semble à envisager pour limiter au maximum le planning avec coupure et donc temps réel de présence sur place ».

Encore contrairement à l'argumentation de l'appelant, cet avis ne fait pas référence à une argumentation tirée de la pure convenance personnelle, mais expose concrètement que le temps de présence de la salariée dépasse les 20 heures par semaine préconisées, qu'il y a eu une aggravation de son état de santé et que compte tenu de cet état une réduction du temps de travail se justifie.

Il s'ensuit que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précité *« si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que l'état de santé du salarié en reclassement professionnel, qui a repris le travail sur un poste adapté, nécessite une réduction du temps de travail ou une nouvelle adaptation du poste de travail, le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte pour prendre une décision relative au temps de travail ou aux modalités d'aménagement du poste de travail »* se trouvent réunies et que la demande de réduction n'est pas de nature simplement organisationnel.

C'est partant à juste titre que la juridiction de première instance a décidé que le volet médical prédomine et qu'il y a lieu de réduire le temps de travail hebdomadaire de 20 heures à 16 heures.

L'appel est partant à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 décembre 2019 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo